

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation, par la Commission, des articles 4 et 6 ainsi que des annexes I et II du règlement (CE) n° 1107/2009 <sup>(2)</sup> dans le cadre de l'adoption du règlement litigieux et de l'approbation de la mise sur le marché du sulfoxaflor.
  - La Commission a violé l'article 4 du règlement n° 1107/2009 et/ou elle n'a pas appliqué correctement les critères d'approbation de substances actives établis par ledit règlement.
  - La Commission a également violé l'article 4 lu en combinaison avec l'article 6, sous f), du règlement n° 1107/2009 ainsi les points 1.1 et 2.2 de l'annexe II de ce règlement et/ou elle n'a pas appliqué correctement les critères d'approbation de substances actives établis par le règlement n° 1107/2009.
  - La Commission a violé les articles 4 et 6, sous i), du règlement n° 1107/2009 et/ou elle n'a pas appliqué correctement les critères d'approbation de substances actives établis par ledit règlement.
2. Deuxième moyen tiré du fait que le règlement litigieux porte atteinte au droit de propriété des apiculteurs et à leur droit d'entreprendre consacrés aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(3)</sup>.
3. Troisième moyen en vertu duquel, en adoptant le règlement litigieux, la Commission a porté atteinte au principe de bonne administration, au principe de cohérence de la pratique décisionnelle et à son devoir de diligence.

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution de la Commission, du 27 juillet 2015, portant approbation de la substance active «sulfoxaflor», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 199, p. 8).

<sup>(2)</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO 2000, C 326, p. 1.

---

### Recours introduit le 10 novembre 2015 — Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/ Commission

(Affaire T-630/15)

(2016/C 059/24)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Parties requérantes:* Scandlines Danmark ApS (Copenhague, Danemark), Scandlines Deutschland GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentant: L. Sandberg-Mørch, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision de la Commission européenne du 23 juillet 2015 concernant l'aide d'état SA.39078 (2014/N) (Danemark) pour le financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn, et
- condamner la Commission à supporter les dépens des parties requérantes.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent les quatre moyens suivants.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur en concluant que le financement accordé à Femern A/S pour les connexions ferroviaires danoises avec l'arrière-pays ne constitue pas une aide d'état au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur en concluant que les mesures d'aide octroyées à Femern A/S pour la liaison fixe sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE. La Commission a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en concluant que le projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn avait un caractère d'intérêt européen commun et en concluant que l'aide était nécessaire et proportionnée. La Commission a également commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation concernant la prévention des distorsions de concurrence indues et le critère de la mise en balance ainsi que concernant la mobilisation des garanties de l'État.
3. Troisième moyen tiré de ce que la Commission a violé son obligation d'ouvrir la procédure formelle d'investigation. Les parties requérantes soutiennent qu'il existe des preuves de difficultés sérieuses relevant de la durée et des circonstances de la procédure d'examen préliminaire. En outre, les parties requérantes invoquent la nature insuffisante et incomplète de l'analyse concernant le financement accordé à Femern A/S pour les connexions ferroviaires danoises avec l'arrière-pays, le caractère d'intérêt européen commun du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn, la nécessité et la proportionnalité de l'aide accordée, et enfin la prévention des distorsions de concurrence indues et le critère de la mise en balance.
4. Quatrième moyen tiré de ce que la Commission a manqué à son obligation de motivation. La Commission n'a pas fourni de motifs en ce qui concerne les connexions ferroviaires danoises avec l'arrière-pays, le caractère d'intérêt européen commun du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn, la nécessité et la proportionnalité de l'aide, et enfin en ce qui concerne [la prévention] des distorsions de concurrence indues et le critère de la mise en balance.

---

**Recours introduit le 11 novembre 2015 — Stena Line Scandinavia/Commission européenne****(Affaire T-631/15)**

(2016/C 059/25)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Stena Line Scandinavia AB (Göteborg, Suède) (représentants: P. Alexiadis, solicitor, L. Sandberg-Mørch, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision de la Commission européenne du 23 juillet 2015 concernant l'aide d'état SA.39078 (2014/N) (Danemark) pour le financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn; et
- condamner la Commission à supporter les dépens de la partie requérante.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les quatre moyens suivants.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission a commis une erreur en concluant que le financement accordé à Femern A/S pour les connexions ferroviaires danoises avec l'arrière-pays ne constitue pas une aide d'état au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.